

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE FROID

Rue des Frères Chappe
Zone Industrielle de Mondeville Sud Est
14540 Grentheville

Références : 2023.619
Code AIOT : 0003902240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement LE FROID implanté Rue des Frères Chappe 14540 Grentheville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions pérennes de contrôle de l'inspection visant la chaîne des acteurs de l'élimination des déchets de fluides frigorigènes (déchets dangereux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE FROID
- Rue des Frères Chappe Zone Industrielle de Mondeville Sud Est 14540 Grentheville
- Code AIOT : 0003902240
- Régime ICPE : Déclaration avec contrôles périodiques par les organismes agréés
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société LE FROID commercialise des composants, des fluides frigorigènes et des solutions à destination des professionnels de la réfrigération et de la climatisation. L'agence de Grentheville exerce ses activités de ventes (notamment de fluides frigorigènes fluorés en tant que transitaire des fluides frigorigènes de la marque commerciale GAZECHIM) depuis avril 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réalisation du contrôle périodique par l'organisme agréé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- respect des prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des ICPE ;
- respect des prescriptions relatives aux distributeurs de fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux produits chimiques et aux déchets relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les constats au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et / ou L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et / ou L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique rubrique ICPE 2718.2	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Admission des déchets sur la plateforme de Grentheville	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-85	/	Sans objet
2	Déclaration annuelle des flux de fluides	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-98	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes avant le 1er avril 2023	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45	/	Non conformités relevées
5	Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes après le 1er avril 2023	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45	/	Non conformités relevées

Il est à noter également que la bouteille de fluide neuf R410A étiquetée avec la référence 306472 de la marque Calorifluor se trouvait dans l'agence (par erreur) le jour de l'inspection.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LE FROID doit montrer plus de rigueur dans les obligations réglementaires se rapportant aux législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux produits chimiques fluorés.

Le contrôle périodique ICPE par un organisme agréé au titre des activités de transit et de regroupement de déchets (dangereux) de fluides frigorigènes fluorés, la procédure d'information préalable visant à caractériser les déchets en transit et regroupement par l'ensemble des opérateurs attestés faisant transiter leurs déchets par l'agence de Grentheville et les déclarations annuelle de mouvements de fluides des exercices 2018 à 2022 (propres à l'agence) font notamment défaut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cession des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-85
Thème(s) : Produits chimiques, Tenue d'un registre de cession
Prescription contrôlée : Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R.543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans. A savoir (article 9.I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié) : Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R.543-85 du code de l'environnement les informations suivantes : - la date de la cession ; - la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R.543-75 du code de l'environnement ; - la quantité cédée ; - la raison sociale de l'acquéreur ; - le numéro SIREN de l'acquéreur et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ; - si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.
Constats : L'agence LE FROID de Grentheville ne tient pas véritablement un registre dédié aux cessions de fluides frigorigènes à ses clients. L'agence est cependant en mesure de présenter, le jour de la visite (le 20 septembre 2023), un fichier extrait du logiciel de gestion de ressources (ERP) qu'elle utilise au quotidien et qui comprend tout ou partie de ces informations pour les produits livrés (puis facturés) depuis 2018. Le fichier présenté le 20 septembre 2023 ne fait pas référence à la catégorie de fluide au sens de l'article R.543-75 du code de l'environnement. L'agence s'est conformée à cette obligation le 27 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration annuelle des flux de fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-98
Thème(s) : Produits chimiques, Reporting ADEME
Prescription contrôlée : Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations. A savoir (article 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 modifié) : " Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R.543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R.543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a : 1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées : a) A d'autres distributeurs ; b) Aux opérateurs ; c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R.543-76 du code de l'environnement ; d) Hors du territoire national ; 2. Acquises ; 3. Reprises ou fait reprendre ; 4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités : a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées. Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET. Le présent article ne s'applique pas aux opérateurs attestés lorsqu'ils procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour que ces derniers les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou les détruisent. " Constats : Les déclarations à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) des exercices 2021 et 2022 ont été contrôlées. Les flux de quantités cédées ne sont pas cohérentes avec les données du registre de cession 2021 et 2022 puisque la société LE FROID ne réalise qu'une seule déclaration annuelle qui regroupe les chiffres de cessions de fluides pour l'ensemble de ces agences en France métropolitaine (NON CONFORMITÉ). Pour autant, aucune suite administrative n'est proposée puisque ces déclarations 2021 et 2022 ne sont désormais plus modifiables auprès de l'ADEME. L'agence LE FROID de Grentheville devra se mettre en conformité en 2024 à l'occasion de la déclaration annuelle 2023 en réalisant une déclaration pour les seuls mouvements de cette agence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique rubrique ICPE 2718.2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par un organisme agréé
Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

A savoir (article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

En application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article R.512-58 du code de l'environnement et l'installation de transit et de regroupement de déchets de fluides frigorigènes fluorés ayant été déclarée le 17 mars 2023, le contrôle périodique par un organisme agréé (au titre de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des installations classées) est exigible à l'issue du délai de 6 mois suivant la date de déclaration, soit le 17 septembre 2023.

La société LE FROID n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique par un organisme agréé le jour de la visite (**NON CONFORMITÉ**). L'exploitant doit se mettre en conformité sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes avant le 1er avril 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45

Thème(s) : Produits chimiques, Bordereau de suivi des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs

et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué. [...]
Constats : <u>Concernant la gestion des bordereaux de déchets avant le 1er avril 2023 :</u> Les bordereaux de production de déchets étaient constitués des fiches d'intervention au format Cerfa 15497 (y compris durant la période de tolérance compris entre le 1er janvier et le 31 mars 2023) par les opérateurs titulaires des attestations de capacité qui ont procédé au retrait des fluides et à leur conditionnement dans des bouteilles de récupération (voire des bouteilles de transfert). La NON CONFORMITÉ la plus caractérisée est l'absence de recours à l'annexe II des fiches d'intervention au format Cerfa 15497*02 (valant bordereau de regroupement de déchets de fluides frigorigènes) alors que l'agence LE FROID de Grentheville a pratiqué ce regroupement de déchets de fluides fluorés sur palettes (bouteilles de récupération). Aucune suite administrative n'est pour autant proposée vis-à-vis de ces insuffisances notoires, le recours (devenu obligatoire au 1er avril 2023 pour les producteurs initiaux des déchets de fluides et les distributeurs de fluides) à l'application gouvernementale Trackdéchets permettant depuis le 1er avril 2023 d'éviter ces écueils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes après le 1er avril 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45
Thème(s) : Produits chimiques, Bordereau de suivi des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur

adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué. [...]
Constats : L'agence LE FROID de Grentheville déclare n'avoir regroupé que 3 lots de déchets de fluides frigorigènes depuis le 1er avril 2023 en vue d'une étape de regroupement complémentaire au niveau du site de transit GAZECHIM FROID à Mitry-Mory (77) puis d'un traitement par une installation dûment autorisée. La consultation de site gouvernemental Trachdéchets confirme les dires de l'agence (expéditions après regroupement réalisées les 14 juin, 22 juin et 18 septembre 2023). La consultation des bordereaux Trackdéchets émis par l'agence au titre du regroupement fait apparaître que ces bordereaux de regroupement n'ont pas été signés (le jour de l'expédition des déchets) par le transporteur qui les a pris en charge le 14 juin et le 18 septembre 2023 pour transport jusqu'à Mitry-Mory (77). Cette NON CONFORMITÉ incombe à la fois au transporteur (qui aurait dû signer en case 7 du bordereau de regroupement au moment de l'enlèvement des déchets) et, dans une moindre mesure, à l'agence LE FROID qui n'aurait pas dû laisser faire l'enlèvement des déchets sans s'assurer (via son profil agence Trackdéchets) que les bordereaux étaient signés. Ces bordereaux présentent irrémédiablement des non conformités. Aucune suite administrative n'est proposée, la responsabilité de la signature de la case 7 du bordereau de regroupement reposant sur le transporteur et non sur la société procédant au regroupement. L'inspection des installations classées demande cependant à l'agence une plus grande vigilance à l'occasion de l'enlèvement futur des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Admission des déchets sur la plateforme de Grentheville

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - propriétés de danger du déchet ; - analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

En amont de l'admission d'un déchet de fluide frigorigène fluoré, l'agence LE FROID ne procède à aucune demande préalable auprès des producteurs des déchets (les opérateurs titulaires d'une attestation de capacité) en vue de caractériser globalement le déchet et de rassembler toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de regroupement comme celle de Gretheville (**NON CONFORMITÉ**).

L'agence doit se mettre en conformité sous 3 mois en justifiant qu'il a sollicité et obtenu de ses clients producteurs des déchets de fluides frigorigènes fluorés la caractérisation globale des déchets (c'est à dire la procédure d'information préalable).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois